

**2. AUTRES DROITS RÉGIONAUX DES AFFAIRES
BUSINESS LAW REVIEW BY REGION**

**OHADA : NOUVEAUX ARRÊTS DU 10 JANVIER 2002
DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE (CCJA)**

Pascal K. AGBOYIBOR*

Mots Clés : OHADA / CCJA / Arrêt / Acte Uniforme / Voies d'exécution / Nullité / Incompétence / Irrecevabilité / Traité / Article 170 / Article 336 / Article 28 / Article 337 / Article 10 / Ministère public / Tiers saisi / Contestation de saisie / Cassation / Rejet / SIEM / ATOU / BICICI / PMU MALI / BOA / BHCI / SOCICAM / PIERSON MEUNIER /

Après la première série d'arrêts du 11 octobre 2001, la CCJA a rendu le 10 janvier 2002 cinq nouveaux arrêts d'importance inégale une fois de plus. On recense deux arrêts d'irrecevabilité, un arrêt d'incompétence, un arrêt de rejet et enfin un arrêt de cassation.

1. L'arrêt de cassation *SIEM c/ Sociétés ATOU et BICICI*

Cet arrêt a donné l'occasion à la CCJA de trancher deux questions récurrentes depuis l'entrée en vigueur, le 9 juillet 1998, de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (l'Acte Uniforme). Il s'agit, d'une part, de l'application des lois internes prévoyant les réquisitions obligatoires du Ministère public et, d'autre part, de l'interprétation de l'article 170 de l'Acte

Uniforme concernant l'appel du tiers saisi dans l'instance de contestation de la saisie-attribution par le débiteur saisi.

Les faits ne sont pas tout à fait clairs. Il semble que, par une ordonnance de référé en date du 22 juin 1999, le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan a procédé à une liquidation d'astreinte à hauteur de 37.000.000 FCFA, au préjudice de la SIEM. Celle-ci souleva la nullité de l'ordonnance présidentielle devant la juridiction des référés au motif que la décision du président avait été prise sans que le Ministère public ait été invité à requérir alors que, selon l'article 106 du Code ivoirien de procédure civile, toute décision rendue sans les réquisitions du Ministère public dans une cause commerciale dont l'enjeu financier est supérieur à 25.000.000 FCFA, est nulle et de nul effet.

* Avocat à la Cour, Watson, Farley & Williams, Paris, Secrétaire Général du CREDAU (Centre de Recherche de l'OHADA).

Toujours en vertu de l'ordonnance précitée du 22 juin 1999 la société Atou a pratiqué entre les mains de la Banque Ivoirienne pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire (BICICI) une saisie-attribution des sommes appartenant à la SIEM. Apparemment la SIEM aurait contesté pour défaut d'appel du tiers saisi à l'instance de contestation (article 170 de l'Acte Uniforme) la validité de la saisie devant le Tribunal de première instance d'Abidjan qui aurait déclaré, par jugement en date du 30 novembre 1999, l'action irrecevable. Par un arrêt en date du 2 juin 2000, la Cour d'appel d'Abidjan a confirmé le jugement. C'est l'arrêt du 2 juin 2000 qui a fait l'objet du pourvoi devant la Cour Suprême de Côte d'Ivoire le 15 septembre 2000.

La Cour Suprême de Côte d'Ivoire était invitée à dire que l'arrêt du 2 juin 2000 était nul dans la mesure où le Ministère public n'avait pas été invité à conclure. Il lui était également demandé d'annuler le jugement du 30 novembre 1999 qui a rejeté l'action de la SIEM au motif que le tiers saisi n'avait pas été appelé à l'instance conformément à l'article 170 de l'Acte Uniforme. Se trouvant confrontée à l'application en cassation d'une disposition d'un acte uniforme de l'OHADA, conformément à l'article 15 du Traité, la Cour Suprême renvoya, à juste titre, le 23 juillet 2001, l'affaire devant la CCJA.

Devant la CCJA, le demandeur au pourvoi, la SIEM, a continué de demander la nullité de l'arrêt du 2 juin 2002 en application de l'article 106 du Code ivoirien de procédure civile en même temps qu'il est fait grief au même arrêt d'avoir confirmé le jugement du 30 novembre 1999 qui a déclaré irrecevable l'action en contestation de saisie-attribution au motif que le tiers saisi n'a pas été appelé à l'instance de contestation de saisie-attribution.

Sur la question de l'appel du tiers saisi à l'instance en contestation

L'article 170 de l'Acte Uniforme prévoit précisément que :

« à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente,

par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

Le tiers est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action ».

Selon la CCJA, l'irrecevabilité prévue à l'article 170 ne concerne que son alinéa 1^{er} qui indique le mode de saisine et fixe le délai dans lequel la contestation de la saisie doit être portée devant la juridiction compétente. Dès lors, l'arrêt du 2 juin 2000 qui confirme le jugement du 30 novembre 1999 et qui a déclaré l'action de la SIEM irrecevable pour défaut de mise en cause du tiers saisi, manque de base légale et encourt la cassation.

Il faut saluer cette Décision qui, si elle est utilement diffusée, devrait mettre un terme dans les États-membres à la controverse concernant les conséquences du défaut de mise en cause du tiers saisi. Certains considérant en effet que l'irrecevabilité prévue à l'alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme devait également s'appliquer. Il faut en définitive retenir que le tiers saisi doit être appelé à l'instance simplement aux fins d'information. Du coup, manifestement, aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à cette obligation. Du point de vue des tiers saisis, particulièrement des banques, on peut d'ailleurs douter de l'opportunité de l'obligation d'assignation du tiers saisi alors qu'une information par lettre simple ou avant demande d'accusé de réception serait à l'évidence moins coûteuse². L'expérience dira si les banques acceptent de bon cœur cette disposition qui les oblige de fait à constituer systématiquement avocat à l'occasion de toute saisie-attribution ayant donné lieu à contestation.

Sur l'application de l'article 106 du Code ivoirien de procédure civile

Selon la CCJA, seules les dispositions de fond que de procédure de l'Acte Uniforme ont vocation

à s'appliquer aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur.

Elle relève, par ailleurs, que l'Acte Uniforme n'a pas prévu de procédure de communication de la cause au Ministère public telle que fixée à l'article 106 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative. Il s'ensuit, selon elle, que cette disposition de droit interne, qu'elle dit d'ailleurs contraire à la lettre et à l'esprit de l'Acte Uniforme, est inapplicable au litige.

Par cet arrêt, la CCJA répond également à une question posée de manière récurrente depuis l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme : quel sort faut-il réserver aux dispositions de droit interne prévoyant une communication au Ministère public ? Désormais, dans les matières couvertes par l'Acte Uniforme portant organisation des mesures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les dispositions sont inapplicables.

La solution est conforme à la lettre de l'article 336 de l'Acte Uniforme qui abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les États-parties. On le savait déjà, l'arrêt le confirme, seules les dispositions de l'Acte Uniforme s'appliquent tant au fond qu'à la procédure en matière de mesures de recouvrement et des voies d'exécution. On voit aussi l'intérêt de la formule abrogatoire de l'article 336 à la différence de celle retenue par les autres actes uniformes. Il n'était en effet pas nécessaire d'entrer dans un débat sur la contrariété ou non de l'article 106 du Code ivoirien de procédure civile à l'Acte Uniforme. Encore que la CCJA s'est payé le luxe de prendre position.

On doit à l'évidence saluer la décision de renvoi du pourvoi par la Cour Suprême de Côte d'Ivoire à la CCJA, qui a permis à celle-ci de trancher ces deux questions pratiques et récurrentes. On se souvient en effet que le premier renvoi d'une cour suprême à la CCJA avait été infructueux. L'Acte Uniforme invoqué n'était pas alors applicable aux faits de la cause (arrêt CCJA, IAM-GOLD/AGEM du 11 octobre 2001 ; *RDAl* N° 8 – 2001 p. 1018).

Le texte intégral de l'arrêt est reproduit ci-dessous p. 692.

2. Les arrêts d'irrecevabilité

Un jugement susceptible d'appel ne peut être déféré directement devant la CCJA. Dans l'affaire *PMU Mali c/ Marcel Koné*, il semble qu'il est fait grief au jugement du 31 janvier 2001 d'avoir confirmé une ordonnance d'injonction de payer en vue d'une créance qui « n'existe même pas » alors que le recours à la procédure d'injonction de payer n'est possible que pour une créance certaine, liquide et exigible (article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution).

Le rappel des faits ne précise pas la raison pour laquelle le jugement est directement déféré devant la CCJA, ni les montants en jeu, qui aurait pu justifier qu'en vertu de la procédure civile malienne, le jugement en question n'est pas susceptible d'appel.

Dans tous les cas la CCJA relève que le jugement contesté est d'une décision rendue sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer. Conformément à l'article 15 de l'Acte Uniforme, le jugement est susceptible d'appel, nonobstant toute disposition contraire du droit malien. Dès lors, le jugement qui doit, le cas échéant, être contesté d'abord devant la juridiction d'appel compétente du Mali ne pouvait être directement déféré devant la CCJA (article 14 du Traité OHADA). Le pourvoi est donc déclaré irrecevable.

3. Le défaut de communication du mandat spécial du requérant de l'avocat est une cause d'irrecevabilité du pourvoi

Dans cette affaire *SOCICAM c/ Pierson Meunier Cameroun*, le requérant demandait la cassation de l'arrêt du 15 janvier 1999 de la Cour d'appel du Littoral de Douala (Cameroun) qui a dû ordonner la mainlevée de saisie-arrêt des comptes bancaires de la société Pierson Meunier Cameroun entre les mains de divers établissements bancaires du Cameroun.

La CCJA n'a même pas eu besoin d'examiner les faits. Comme on a pu le relever dans les arrêts précédents³, le requérant a purement et simplement manqué de joindre à son pourvoi les pièces exigées par l'article 28 du Règlement de procédure de la CCJA. Il faut le répéter : l'avocat du demandeur au pourvoi doit joindre à son recours un mandat spécial⁴.

Malgré la possibilité de régularisation accordée au requérant, les pièces n'avaient toujours pas été communiquées. La Cour ne pouvait que décider de l'irrecevabilité du recours conformément à l'article 28.2 du son Règlement de procédure.

4. La procédure applicable aux contestations entre le saisissant et le tiers saisi

Dans l'affaire *BOA c/ BHCI*, il semble que la BHCI a fait pratiquer une saisie-attribution sur les sommes que la BOA a déclaré détenir pour le compte de Geobeton, débiteur de la BHCI. Avant de payer le créancier, la BOA a passé des écritures qui ont eu pour effet de réduire significativement les soldes des comptes bancaires concernés.

La BHCI a ainsi assigné la BOA à lui payer les montants des écritures passées, ce à quoi le juge des référés fit droit par ordonnance en date du 11 avril 2000. Cette ordonnance fut aussitôt contestée par BOA devant la Cour d'appel d'Abidjan. La Cour d'appel d'Abidjan, après avoir estimé que la procédure prévue par les articles 169 et suivants de l'Acte Uniforme concerne les contestations entre saisissants et saisis et non pas entre saisissants et tiers saisis, s'est déclarée incompétente.

L'affaire a donc été déférée devant la CCJA qui reprend à son compte la position de la Cour d'appel. Le pourvoi fut ainsi rejeté. Cette position paraît pour le moins curieuse. L'arrêt donne en effet l'impression de renvoyer aux droits communs nationaux le contentieux de l'exécution opposant le créancier et le tiers saisi. Ce qui peut conduire à la coexistence de deux procédures parallèles

(sauf jonction) opposant, d'une part, le créancier et le débiteur (le tiers saisi étant alors appelé à l'instance) et, d'autre part, le créancier et le tiers saisi. La CCJA devra clarifier sa position.

Le texte intégral est reproduit ci-dessous (Arrêt CCJA N° 004/2002 du 10 janvier 2002), p. 696.

5. L'acte uniforme relatif à l'arbitrage n'est pas applicable à une relance arbitrale antérieure à son entrée en vigueur

Le requérant avait d'abord saisi le Tribunal de première instance d'Abidjan qui renvoya les parties devant un tribunal arbitral au motif que le contrat litigieux contenait une clause d'arbitrage. Par la suite, la convention d'arbitrage qui prévoyait la possibilité d'appel de la sentence fut mise en jeu. La CTM interjeta appel de la sentence arbitrale devant la Cour d'appel d'Abidjan qui confirma la sentence. C'est l'arrêt d'appel qui est déféré devant la CCJA.

Sans qu'il y ait lieu d'examiner les questions plutôt originales soulevées par cette affaire, la CCJA dut constater que l'instance arbitrale était antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage. Elle se déclara en conséquence incompétente. Il conviendra sans doute de revenir sur cet arrêt et de voir notamment dans quelle mesure les dispositions des articles 21 et suivants du Traité OHADA lui-même, concernant l'arbitrage, aurait pu être invoquées ou, à tout le moins, évoquées.

6. Bibliographie

Les premiers ouvrages de la collection « Droit uniforme africain » de *Juriscope* viennent de paraître :

– Droit de l'Arbitrage, Pierre Mayer, 2002.

– Droit des Sûretés, François Anoukaha, Aminata Cisse-Niang, Messanvi Foli, Joseph Issa-Sayegh, Isaac Yankhoba Ndiaye et Moussa Samb, 2002.

Arrêt SIEM c/ ATOU et BICICI

**Organisation pour l'Harmonisation
en Afrique du Droit des Affaires
(OHADA)**

**Cour Commune de Justice
et d'Arbitrage
(CCJA)**

Audience publique du jeudi 10 janvier 2002

Pourvoi n° 009/2001/PC du 23 juillet 2001

**Affaire : Société Ivoirienne d'Emballage Métallique dite SIEM
(Conseil : Maître Gilbert PLANCHE, Avocat à la Cour)**

CONTRE

1/ Société ATOU

(Conseil : SCPA AHOUSSOU, KONAN & Associés, Avocats à la Cour)

2/ Banque ivoirienne pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI

(Conseil : Cabinet Charles DOGUE, ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour)

Arrêt n° 003/2002 du 10 janvier 2002

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 10 janvier 2002 où étaient présents :

- Monsieur Seydou BA, Président ;
- Monsieur Jacques M'BOSSO, Premier Vice-Président ;
- Monsieur Antoine Joachim OLIVEIRA, Second Vice-Président ;
- Monsieur Doumssinrinmbaye BAHDJE, Juge-rapporteur ;
- Monsieur Maïnassara MAIDAGI, Juge ;
- Monsieur Boubacar DICKO, Juge ; et
- Maître Acka ASSIEHUE, Greffier.

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans de l'affaire Société Ivoirienne d'Emballage Métallique dite SIEM contre Société ATOU et la BICICI par arrêt n° 360/01 en date du 07 juin 2001 de la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Formation Civile de Côte d'Ivoire, saisie d'un pourvoi formé le 19 septembre 2000 par Maître Gilbert PLANCHE, avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Boulevard lagunaire, immeuble IROKO, 5ème étage, 06 BP 1958 Abidjan 06, agissant au nom et pour le compte de la Société Ivoirienne d'Emballage Métallique dite SIEM, enregistré sous le n° 00-381-CIV du 19 septembre 2000, en cassation de l'arrêt n° 708 rendu le 02 juin 2000 par la Cour d'appel d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale, en dernier ressort ;

En la forme :

– Déclare la Société SIEM recevable en son appel relevé du Jugement n° 193 rendu le 30 novembre 1999 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond :

– L'y dit mal fondé ;

- L'en déboute ;
- Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
- Condamne l'appelante aux dépens».

La requérante invoque, à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Doumssinrinmbaye BAH DJE ;

Vu les articles 14, 15 et 16 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, notamment en son article 51.

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que la société ATOU, défenderesse au pourvoi, dans son mémoire en réponse en date du 06 décembre 2000 adressé à la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, a conclu à l'irrecevabilité du pourvoi formé le 19 septembre 2000 par la société SIEM, aux motifs que l'arrêt n° 708 du 02 juin 2000, dont pourvoi, a été signifié le 10 août 2000 et donc hors délai ; que par ailleurs, en application de l'article 106 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative qui édicte que « *toute décision rendue sans les réquisitions du Ministère public dans une cause commerciale est nulle et de nul effet ; l'affaire est portée à nouveau sur simple requête par la partie intéressée devant la même juridiction qui statue autrement composée* », la société SIEM ayant déféré à la Cour d'appel d'Abidjan le même arrêt afin qu'il soit déclaré nul pour n'avoir pas observé les prescriptions de l'article 106 susvisé, dès lors, selon la société ATOU, le pourvoi élevé par SIEM alors que la cause est encore pendante devant la Cour d'appel d'Abidjan, est irrecevable ;

Attendu que dans son mémoire en date du 18 octobre 2001 transmis à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, la société ATOU, défenderesse au pourvoi, a seulement conclu à l'irrecevabilité du pourvoi en application de l'article 106 susvisé ;

Attendu que la société SIEM, demanderesse au pourvoi, se prévaut dans ses écritures de la nullité du même arrêt, dont pourvoi, en ce que la procédure n'a pas été communiquée au Ministère public comme l'exige l'article 106 susvisé qui prévoit une telle communication lorsque le litige porte sur une somme égale ou supérieure à 25.000.000 de francs, comme en l'espèce ;

Attendu que ces moyens présentés par les parties litigantes se rapportent à l'application de l'article 106 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative ; qu'il y a lieu en conséquence de les examiner ensemble.

Sur le deuxième moyen

Vu l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt déféré de manquer de base légale pour insuffisance de motifs ; que ledit arrêt a confirmé le Jugement n° 193 CIVB rendu le 30 novembre 1999 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui a déclaré irrecevable l'action en contestation de saisie-attribution de la société SIEM au motif que le tiers saisi n'a pas été appelé à l'instance de contestation de saisie-attribution ;

Attendu que l'article 170 de l'Acte Uniforme susvisé qui a été appliqué en l'espèce est ainsi conçu : « *A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.*

Le tiers est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action».

Attendu que l'irrecevabilité prévue à l'article 170 précité ne concerne que son seul alinéa 1er qui indique le mode de saisine et fixe le délai dans lequel la contestation de la saisie doit être portée devant la juridiction compétente ; que dès lors, en se bornant à déclarer, à tort, qu'il résulte de l'article 170 susmentionné que la sanction résultant du défaut de mise en cause du tiers saisi est l'irrecevabilité, la Cour d'appel, qui a confirmé le Jugement n° 193 CIVB du 30 novembre 1999 par ce seul motif, n'a pas donné une base légale à sa décision ; qu'il échet en conséquence de casser et d'annuler l'arrêt attaqué et d'évoquer, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen.

Sur l'évocation

Attendu que dans ses conclusions d'appel en date du 04 mai 2000 versées au dossier de la procédure, la requérante invoque la nullité de l'Ordonnance des Référés n° 2660/99 rendue le 22 juin 1999 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan qui a liquidé l'astreinte et servi de titre à la saisie-attribution aux motifs que ladite Ordonnance a violé l'article 106 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative qui prescrit à peine de nullité la communication de la cause du Ministère public pour tout litige de quelque nature que ce soit dont l'intérêt financier est égal ou supérieur à 25.000.000 de francs, alors qu'en l'espèce, l'intérêt du litige est de 37.000.000 de francs ; qu'elle formule par ailleurs le même grief contre le Jugement n° 193 CIVB, dont appel, rendu le 30 novembre 1999 par le Tribunal de première instance d'Abidjan et demande :

- d'infirmer le jugement susmentionné en toutes ces dispositions ;
- de dire et juger que l'Ordonnance des Référés n° 2660/99 rendue le 22 juin 1999 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan qui a servi de titre à la saisie-attribution étant nulle et de nul effet, ladite saisie est en conséquence nulle ;
- d'ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée le 21 juillet 1999 au préjudice de la société SIEM.

Attendu que sur l'application, en la cause, de l'article 106 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative, la société ATOU conclut au rejet pur et simple aux motifs que « *s'agissant d'une contestation de saisie-attribution, seules les dispositions relatives à l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sont applicables* » ; qu'elle demande par ailleurs la confirmation du jugement entrepris aux motifs notamment que l'instance en contestation n'est pas le lieu pour critiquer la décision définitive, support de la saisie-attribution ;

Attendu que, pour sa part, la BICICI, tiers saisi, dans son mémoire en date du 31 août 2001 transmis à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, a déclaré en substance qu'elle est appelée aux débats à titre de simple information et pour connaître le sort de la saisie-attribution pratiquée entre ses mains ; que ladite saisie ne mettant véritablement en jeu que les intérêts des sociétés SIEM et ATOU, elle s'en rapporte à la justice et à la sagesse de la Cour quant à la solution à donner au litige ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que l'Ordonnance des Référés n° 2660/99 du 22 juin 1999 rendue par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan n'a fait l'objet d'aucun recours dans les délais requis et qu'elle est devenue définitive ; qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'examiner le moyen relatif à sa nullité ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse des dispositions combinées des articles 28, 336 et 337 de l'Acte Uniforme susvisé que celui-ci contient aussi bien des dispositions de fond que de procédure qui ont seules vocation à s'appliquer aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur ; que, dans la mise en œuvre de celles-ci, ledit Acte Uniforme n'ayant pas prévu de procédure de communication de la cause du Ministère public telle que fixée à l'article 106 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative qui édicte que « *sont obligatoirement communicables au Ministère public trois jours au moins avant l'audience, les causes concernant tout litige de quelque nature que ce soit dont l'intérêt financier est égal ou supérieur à 25.000.000 de francs. Toute décision rendue au mépris de cette disposition est nulle et de nul* »

effet...», il s'ensuit que cette disposition de droit interne, au demeurant contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions de l'Acte Uniforme susvisé, est inapplicable au litige ayant donné lieu au Jugement n° 193 CIVB du 30 novembre 1999, dont appel ; qu'en conséquence, ladite décision est régulière et valable ; que de même, la fin de non recevoir fondée sur l'application de l'article 106 susvisé est à rejeter ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement n° 193 CIVB, dont appel, rendu le 30 novembre 1999 par le Tribunal de première instance d'Abidjan a, à tort, déclaré irrecevable l'action en contestation de saisie-attribution de la société SIEM ; qu'il y a lieu en conséquence de l'informer sur ce point et de statuer sur les mérites des demandes formulées par la requérante ;

Attendu que l'Ordonnance des Référés n° 2660/99 du 22 juin 1999 du Président du Tribunal de première instance d'Abidjan qui a servi de titre à la saisie-attribution pratiquée le 21 juillet 1999 étant une décision devenue définitive pour n'avoir pas fait l'objet de recours dans les délais requis et, par ailleurs, l'article 106 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative dont se prévaut la requérante étant, comme il a déjà été indiqué ci-dessus, inapplicable en l'espèce, il y a lieu de débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions relatives à la saisie-attribution pratiquée le 21 juillet 1999 à son préjudice, de déclarer en conséquence ladite saisie régulière et valable et d'ordonner la continuation des poursuites.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré :

- REJETTE la fin de non recevoir soulevée par la société ATOU ;
- CASSE et ANNULE l'arrêt n° 708 rendu le 02 juin 2000 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Évoquant et statuant sur le fond :

- INFIRME le jugement n° 193 CIVB, dont appel, rendu le 30 novembre 1999 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui a déclaré irrecevable l'action en contestation de saisie-attribution de la société SIEM ;
- REJETTE les demandes en nullité du jugement susvisé et de l'Ordonnance des Référés n° 2660/99 rendue le 22 juin 1999 et de mainlevée de la saisie-attribution pratiquée le 21 juillet 1999 ;
- DIT que ladite saisie est régulière et valable ;
- ORDONNE en conséquence la continuation des poursuites ;
- CONDAMNE la société SIEM aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ont signé :

Le Greffier

Le Président

Arrêt BOA c/ BHCI

**Organisation pour l'Harmonisation
en Afrique du Droit des Affaires
(OHADA)**

**Cour Commune de Justice
et d'Arbitrage
(CCJA)**

Audience publique du jeudi 10 janvier 2002

Pourvoi n° 010/2001/PC du 24 juillet 2001

**Affaire : Banque of Africa Côte d'Ivoire dite BOA
(Conseil : Maître Agnès OUANGUI)**

CONTRE

**Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI
(Conseil : Maîtres KONE Mamadou et KOUASSI N'guessan Paul)**

Arrêt n° 004/2002 du 10 janvier 2002

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 10 janvier 2002 où étaient présents :

- Monsieur Seydou BA, Président ;
- Monsieur Jacques M'BOSSO, Premier Vice-Président ;
- Monsieur Antoine Joachim OLIVEIRA, Second Vice-Président ;
- Monsieur Doumssinrinmbaye BAH DJE, Juge ;
- Monsieur Maïnassara MAIDAGI, Juge-rapporteur ;
- Monsieur Boubacar DICKO, Juge ; et
- Maître Acka ASSIEHUE, Greffier.

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans de l'affaire Banque of Africa Côte d'Ivoire dite BOA contre Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI par arrêt n° 236/01 en date du 12 avril 2001 de la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Formation Civile de Côte d'Ivoire, saisie d'un pourvoi formé le 05 septembre 2001 par Maître Agnès OUANGUI, avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant 24, boulevard Clozel, immeuble SIPIM, 5^e étage, 01 BP 1306 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de la Banque of Africa Côte d'Ivoire dite BOA, enregistré sous le n° 2000-489-CIV du 08 décembre 2000, en cassation de l'arrêt n° 898 rendu le 25 juillet 2000 par la Cour d'appel d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale, en dernier ressort ;

En la forme :

– Reçoit la Banque of Africa en son appel relevé de l'Ordonnance du 11 avril 2000 ;

Au fond :

- Déclare la Cour d'appel incompétente ;
- Condamne la Banque of Africa aux dépens «.

La requérante a invoqué, à l'appui de son pourvoi initié devant la Cour Suprême de Côte d'Ivoire le moyen unique tel qu'il figure à l'acte de pourvoi en cassation comportant assignation à comparaître devant la Cour Suprême annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Mainassara MAÏDAGI ;

Vu les dispositions des articles 14, 15 et 16 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 51 ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'à la requête de la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI et par exploit d'huissier en date du 02 août 1999, une saisie-attribution a été pratiquée entre les mains de la Banque of Africa Côte d'Ivoire dite BOA sur des sommes d'argent que cette dernière détiendrait pour le compte de la société GEOBETON en exécution d'une ordonnance condamnant celle-ci à payer à la BHCI la somme de 94.919.969 francs CFA outre les intérêts de droit et les frais ; qu'à la suite de la signification de l'acte de saisie, la BOA a déclaré que GEOBETON est titulaire de deux comptes dans ses livres : un compte courant débiteur de 302.085 francs CFA et un compte à terme créditeur de 20.000.000 francs CFA ; que plus tard, la BHCI a signifié le 28 septembre 1999 un certificat de non contestation à la BOA, laquelle ne lui a payé que la somme de 2.697.915 francs CFA sur les 20.000.000 francs CFA qu'elle escomptait ; que sommée par exploit d'huissier en date du 20 décembre 1999 d'avoir à payer la différence, soit la somme de 17.302.085 francs CFA, la BOA a déclaré que les 2.697.915 francs CFA déjà versés représentent le solde du compte de la société GEOBETON « après avoir passé les écritures des opérations en cours au jour de la saisie » ; que c'est pourquoi, la BHCI a intenté, devant le juge des référés, une action contre la BOA aux fins de voir condamner cette dernière à lui payer la somme de 17.302.085 francs CFA sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir ; que par Ordonnance n° 1324 du 11 avril 2000, le juge des référés a condamné la BOA à payer à la BHCI la somme de 17.303.000 francs CFA sous astreinte de 100.000 francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance ; que suite à l'appel interjeté par la BOA contre l'Ordonnance sus-indiquée devant la Cour d'appel d'Abidjan, cette dernière s'est déclarée incompétente ;

Sur le seul moyen unique

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé, d'une part, les dispositions des articles 336 et 172 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et, d'autre part, les dispositions de l'article 228 du Nouveau Code de Procédure Civile ivoirien en ce que la Cour d'appel affirme que « le litige qui oppose la Banque BHCI à la BOA est consécutif au refus de la BOA de payer à la BHCI la totalité de la somme de 20.000.000 francs CFA que la BOA a déclaré détenir pour le compte de la société GEOBETON lors de la signification d'une saisie attribution pratiquée entre ses mains le 02 août 1999 ; ce litige est donc une difficulté d'exécution étant donné qu'il est né au cours d'une procédure d'exécution ; en outre, l'assignation, initiée par la BHCI pour voir contraindre la BOA en date du 03 janvier 2000, est sans équivoque et la requête, pour être autorisée à assigner, a été adressée au Président du Tribunal qui constitue en cette matière une juridiction ; ainsi, l'appel d'une telle décision rendue par le Président du Tribunal ne peut être porté devant la Cour d'appel de ce siège qui est incompétente pour connaître en dernier ressort d'une difficulté d'exécution ; en conséquence, la Cour décline sa compétence » ; alors que selon la requérante, l'Ordonnance n° 1324 du 11 avril 2000 qui était déférée à la censure de la Cour d'appel a été rendue suite à une contestation née dans le cadre d'une saisie-attribution de créances et que la BHCI a choisi de procéder au recouvrement de sa créance en vertu des dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que c'est un principe général de droit constitutionnel que les traités internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois internes, lequel principe est traduit dans l'article 336 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que, dès lors, et toujours selon la requérante, il appartient à la Cour saisie d'apprécier sa compétence par rapport aux dispositions de l'Acte Uniforme sus-indiqué sauf

matières non prévues par celui-ci et non en vertu des dispositions du droit interne ; qu'il résulte de l'article 169 de l'Acte Uniforme sus-indiqué que toutes les contestations sont portées devant la juridiction compétente du domicile du débiteur et l'article 172 du même Acte Uniforme précise que la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel ; que l'Acte Uniforme susvisé n'organisant pas la procédure en appel contre l'ordonnance de référé rendue sur la contestation, seul le droit commun en cette matière en Côte d'Ivoire peut trouver application à savoir l'article 228 du Nouveau Code de Procédure Civile qui dispose que : « *les ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes de droit commun* » ; que, par conséquent, les dispositions de l'article 221 nouveau du Code de Procédure Civile notamment en ses alinéas 2 et suivants étaient donc en l'espèce inapplicables ;

Mais, attendu que les articles 169 et 172 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution traitent des contestations entre le saisi et le saisissant, le tiers-saisi étant à cette occasion appelé à l'instance de contestation, alors qu'en l'espèce, c'est le saisissant (BHCI) qui a initié une action tendant à voir contraindre le tiers-saisi (BOA) à lui payer la cause de la saisie pour refus de paiement de la somme déclarée ; que cette dernière action est régie notamment par les articles 49, 154 et 168 du même Acte Uniforme, lesquels édictent en substance que, d'une part, l'acte de saisie rend le tiers-saisi personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation et en cas de refus de paiement par lui des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre lui et que, d'autre part, la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui, la décision ainsi rendue étant susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ; que, par conséquent, c'est sans pertinence que la BOA invoque l'article 172 de l'Acte Uniforme susvisé, de même que l'article 228 du nouveau Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative qui organiserait, suite au silence dudit Acte Uniforme sur ce point, la procédure d'appel contre l'ordonnance de référé rendue sur la contestation, ces textes qui ne sont pas applicables en l'espèce, n'ont nullement été violés par la Cour d'appel ; qu'il s'ensuit que le pourvoi doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré :

- REJETTE le pourvoi ;
- CONDAMNE la requérante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ont signé :

Le Greffier

Le Président

Notes

1. Voir commentaires *RDAN*° 8 2001 et textes des arrêts sur le site internet du Crédaou : www.credau.org. X
2. L'article 66, alinéa 2 du décret du 31 juillet 1992 prévoit l'information du tiers saisi par simple lettre. Le défaut d'information n'étant pas sanctionné (cf. *Droit et Pratique de Voies d'exécution*, Dalloz Action 2000, p. 640).
3. *RDAN*° 8 2001 p. 1016.
4. L'intégralité de l'arrêt est disponible sur le site internet du Crédaou : www.credau.org